

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES GEIQ

STATUTS

ARTICLE 1. TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Fédération Française des Geiq (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) », ci-après dénommée la Fédération.

ARTICLE 2. BUTS ET MISSIONS DE LA FÉDÉRATION

La Fédération Française des Geiq a pour buts et missions principales de :

- Favoriser les regroupements d'entreprises qui ont le projet de s'engager en faveur de l'accès à un emploi durable et de l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.
- Instruire les dossiers de demande d'attribution de la qualité de Geiq conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour l'ensemble des structures qui en feront la demande, adhérentes ou non adhérentes à la Fédération Française des Geiq.
- Encourager et soutenir les initiatives des entreprises et des secteurs professionnels qui veulent développer, notamment au moyen de la formation en alternance, des parcours d'insertion et de qualification dans l'entreprise.
- Promouvoir, représenter et développer toutes formes de regroupement d'entreprises ayant vocation à adhérer à la Fédération dans le respect de son projet associatif.
- Valoriser et défendre la spécificité du statut Geiq auprès des pouvoirs publics, des interlocuteurs nationaux comme territoriaux, notamment au niveau régional, et plus généralement auprès de tout acteur économique et social.
- Coordonner, animer et valoriser le réseau des structures adhérentes à la Fédération, au niveau national comme dans les territoires, notamment par le mandat qu'elle peut donner à ses Comités Régionaux.
- Évaluer et communiquer les impacts et effets des Geiq en matière d'insertion par l'activité économique et de qualification professionnelle, et plus généralement de toute structure adhérente comme mode de développement de l'emploi dans les territoires.
- Accompagner et suivre la mise en place des Comités Régionaux de la Fédération.
- Accueillir, sous certaines conditions définies par le Règlement Intérieur toutes formes de Groupements d'Employeurs s'inscrivant dans la philosophie de la Fédération et qui respectent son projet associatif.
- Accompagner les structures adhérentes en leur proposant des prestations et des interventions techniques, notamment en matière de conseil, de soutien ou de formation.

ARTICLE 3. DUREE ET SIEGE

ARTICLE 3.1. DURÉE

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution prévue aux présents statuts.

ARTICLE 3.2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 5, rue d'Alsace – 75010 Paris.

Il pourra être transféré dans la région Ile de France sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4. COMPOSITION

ARTICLE 4.1. QUALITÉ DE MEMBRE DE LA FÉDÉRATION

La Fédération Française des Geiq se compose de membres adhérents répartis en différents collèges :

- Geiq
- Organisations nationales et syndicats professionnels
- Comités Régionaux de la Fédération Française des Geiq
- Groupements d'employeurs
- Membres fondateurs, bienfaiteurs et d'honneur

ARTICLE 4.1.1. GEIQ

Il s'agit des Geiq tels que définis par les textes officiels en vigueur, qui signent une convention d'adhésion à la Fédération et qui s'engagent à respecter les principes et règles définis par la Fédération (statuts, règlement intérieur...).

Ils versent une cotisation annuelle.

ARTICLE 4.1.2. ORGANISATIONS NATIONALES ET SYNDICATS PROFESSIONNELS

Ce sont les syndicats professionnels ou les organisations nationales impliqués dans le soutien au dispositif Geiq.

Elles versent une cotisation annuelle.

ARTICLE 4.1.3. COMITÉS RÉGIONAUX DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES GEIQ

Ce sont les Comités Régionaux de la Fédération, signataires de la Charte des Comités Régionaux de la FFGGeiq et porteurs d'un mandat de sa part.

Les comités régionaux sont dispensés du versement de cotisation.

ARTICLE 4.1.4. GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

Ce sont les Groupement d'employeurs tels que définis par la réglementation en vigueur, qui sont signataires de la charte pour l'Emploi durable.

Ils signent une convention d'adhésion à la Fédération et s'engagent à respecter les principes et règles définis par la Fédération (statuts, règlement intérieur...).

Ils versent une cotisation annuelle.

ARTICLE 4.1.5. MEMBRES FONDATEURS, BIENFAITEURS ET D'HONNEUR

Ce sont les personnes morales ou physiques qui ont contribué ou contribuent à la reconnaissance ou au développement de la Fédération par tous moyens, tant intellectuels que matériels. Ces membres sont dispensés du versement de cotisation.

ARTICLE 4.2. ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les postulants qui souhaitent devenir membres manifestent leur volonté d'adhérer par une demande écrite adressée au Président, qui est soumise pour examen et approbation du Bureau.

Sur proposition du Président, et après acceptation par le Conseil d'administration, des personnes morales ou physiques peuvent devenir membres bienfaiteurs ou membres d'honneur.

ARTICLE 4.3. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La dissolution de l'organisme membre,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour tout acte portant préjudice aux intérêts de la Fédération ou des Geiq, le président de l'organisme membre ayant été invité à présenter au préalable ses explications,
- La perte de la qualité de Geiq après extinction du délai de recours.

En cas de contestation de la décision de radiation, le membre a la faculté de soumettre le litige lors de la prochaine Assemblée Générale, qui est souveraine.

ARTICLE 4.4. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est fixée pour chaque catégorie de membre par le Conseil d'administration.

Pour participer aux instances de la Fédération il faut être à jour de sa cotisation annuelle de l'exercice en cours.

ARTICLE 5. ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1.1. COMPOSITION

Le Conseil d'administration se compose de :

- Présidents ou administrateurs de Geiq, dans la limite d'un membre par Geiq,
- Présidents ou administrateurs de GE,
- Organisations nationales et syndicats professionnels,
- Directeurs de Geiq présentés par leur structure, pour leur rôle de personnes qualifiées et dont le Geiq n'est pas déjà représenté au Conseil d'Administration,
- Comités Régionaux, tels que définis dans l'article 4.1.3, représentés par leurs présidents ou administrateurs et dont le Geiq n'est pas déjà représenté au Conseil d'Administration,
- Membres fondateurs, bienfaiteurs et d'honneurs, qui ne sont pas dotés de voix délibératives,
- Personnalités qualifiées, qui ne sont pas dotés de voix délibératives.

La procédure de candidature et les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Si celle-ci est acceptée, la prochaine Assemblée générale est informée de la nomination.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Tout administrateur qui aura été absent à trois réunions de Conseil d'administration entre deux Assemblées générales pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

ARTICLE 5.1.2. DÉSIGNATION

À l'exception des membres du collège des organisations nationales et syndicats professionnels, les administrateurs, membre du Conseil d'Administration, sont élus tous les trois ans selon les dispositions précisées dans le Règlement Intérieur. À défaut, chaque représentant est élu en Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des votants de son collège d'appartenance.

Pour assurer la prééminence des Geiq, le Conseil d'administration se compose des membres a voix délibérative suivants :

- Collège des Geiq : total des membres des autres collèges plus 1,
- 2 directeurs de Geiq,
- 2 représentants des Comités Régionaux conformes à l'article 4.1.3
- 1 représentant des GE, 2 dès lors que le nombre de GE concernés sera supérieur à 20
- Les représentants du collège des organisations nationales et syndicats professionnels sont cooptés par les membres élus du Conseil d'Administration pour la durée de la mandature. Ils participent à l'élection du bureau. Ils peuvent nommer chacun un suppléant.

Les Geiq membres du Conseil d'Administration sont élus en veillant à une répartition homogène des secteurs et régions. Ils ne peuvent pas nommer de suppléant.

Afin d'assurer une continuité dans l'investissement des administrateurs et pour favoriser la qualité des travaux, un Geiq ne peut demander le remplacement du mandataire élu en son nom, en cours de mandat.

Pour que le collège Geiq reste majoritaire, le Conseil d'administration peut coopter à tout moment de nouveaux membres en commençant par les candidats non élus lors des élections. Dans ce cas, leur mandat court jusqu'à la fin de la mandature du Conseil d'administration.

Les représentants des Comités Régionaux ne peuvent nommer de suppléants.

Sur proposition du président, après accord du Conseil d'administration, un membre d'honneur peut siéger au Conseil d'administration.

ARTICLE 5.1.3. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue plus une voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur peut recevoir au plus deux pouvoirs d'autres administrateurs titulaires de son collège.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut statuer de manière dématérialisée.

ARTICLE 5.1.4. RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est le garant du respect du fonctionnement de la Fédération, conformément aux présents statuts et aux modalités fixées par le Règlement intérieur.

Il autorise le Président à faire tous les actes nécessaires à la vie courante de la Fédération. Les décisions relatives à certains investissements, sont renvoyées à des limites d'engagements financiers précisées dans le Règlement Intérieur.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration ratifie la nomination du Secrétaire général de la Fédération.

Le Conseil d'Administration élabore le Règlement intérieur qui précise le fonctionnement général de la Fédération.

Le Conseil d'administration est animé par le Président ou, s'il est empêché, par le Vice-président ou un autre membre du Bureau.

ARTICLE 5.1.5. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins du tiers de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués par écrit ou par voie électronique deux semaines au moins avant la date de la réunion.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour garantir la validité des décisions prises.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration doit être à nouveau convoqué.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 5.1.6. ORDRE DU JOUR

Il est établi par le Président et annexé à la convocation.

ARTICLE 5.1.7. MANDAT GRATUIT

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de l'exercice de leur mandat. Seuls les frais de déplacement pour participer aux réunions peuvent être remboursés sur production de justificatifs et les conditions validées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5.2. LE BUREAU

ARTICLE 5.2.1. COMPOSITION DU BUREAU

Le président est élu par le Conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale. Il propose son bureau au Conseil d'administration qui le ratifie.

Le bureau est composé d'au moins six membres et de 8 au plus, issus des collèges des Geiq, des Organisation Nationales et Syndicats Professionnels, des Comités Régionaux et des groupements d'employeurs. Les Geiq doivent être majoritaires aux deux tiers.

À la demande du Président, une personnalité qualifiée peut être associée aux travaux du Bureau sans voix délibérative.

Le Président est élu pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.

Les fonctions de Président, de Vice-président, de Trésorier et de Secrétaire ne peuvent être occupées que par des administrateurs issus du collège des Geiq.

ARTICLE 5.2.2. RÔLE DU BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association chargé de mettre en œuvre les délibérations du Conseil d'administration.

Il a la responsabilité de suivre l'exécution budgétaire et de proposer au Conseil d'administration les orientations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association.

Il est animé par le Président qui a la possibilité de proposer la création de commissions ou groupes de travail ou d'inviter des personnalités extérieures à apporter leur expertise au bénéfice de l'association.

Le bureau peut statuer de manière dématérialisée.

ARTICLE 5.2.3. REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a pouvoir d'ester en justice.

Le Président peut donner une délégation spécifique à un autre membre du Bureau, sous réserve d'acceptation par le Conseil d'administration.

Le Président peut donner une délégation au Délégué Général, sous réserve d'acceptation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 6.1. CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. CONVOCATION

Les Assemblées générales sont convoquées par écrit ou par voie électronique, par le Président ou le Secrétaire, au moins trente jours avant la date de leur tenue. L'ordre du jour est annexé à la convocation.

ARTICLE 6.1.2. DÉLIBÉRATIONS

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le tiers des membres ayant pouvoir de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours et au plus tard 30 jours après la date de la première Assemblée. Cette deuxième Assemblée générale peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Peut exprimer son vote pour une voix, chaque membre à jour du paiement de sa cotisation annuelle s'il fait partie du collège des Geiq, des GE, des organisations nationales et syndicats professionnels. Les directeurs de Geiq (personnes qualifiées), présents au Conseil d'Administration, ne sont pas considérés comme faisant partie du collège des Geiq, ils n'ont ainsi pas de voix en Assemblée Générale.

Chaque membre participant à l'AG est représenté par son président ou par l'administrateur auquel il donne mandat. Chaque adhérent ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité plus une voix des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins un membre présent demande un vote à bulletin secret.

Sur décision du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut statuer de manière dématérialisée.

ARTICLE 6.1.3. ORGANISATION

Ne sont traitées lors de l'Assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est déterminé par le Conseil d'administration. Tout membre de l'association peut demander à ce qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour par lettre adressée en

recommandé avec accusé de réception au Président, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de la Fédération. L'Assemblée générale est présidée par le président de la Fédération.

ARTICLE 6.2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président, après fixation de son ordre du jour par le Conseil d'administration.

Le Président, assisté par le Bureau de l'association, présente le rapport moral et le rapport d'orientation de l'association.

Le Trésorier présente les comptes et le bilan du dernier exercice ainsi que le budget du prochain exercice, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée qui donne quitus.

Le commissaire aux comptes présente son rapport sur le dernier exercice, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection du Conseil d'administration et à son renouvellement s'il y a lieu.

L'Assemblée procède à la nomination de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6.3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président de la Fédération convoque une Assemblée générale extraordinaire à la demande au moins du tiers des membres du Conseil d'administration ou au moins du quart des membres de l'association, à jour du règlement de leur cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut statuer que sur la proposition de modification des statuts ou sur la dissolution de la Fédération, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés (uniquement pour les collèges des Geiq et des organisations nationales et syndicats professionnels), à jour du règlement de leur cotisation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire liquidateur. Elle attribue l'actif net à une autre association de son choix.

ARTICLE 7. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations et souscriptions,
- Subventions,
- Vente de prestations et services,
- Dons manuels, legs et donations,
- Tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement précise certaines dispositions des présents statuts, en particulier le rôle de l'échelon régional).

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2024 à Tours



**Président,
Pierre LOBRY**



**Vice-Président,
Etienne BOYER**